

Direction des Affaires Locales,
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Société anonyme EPUR CENTRE EST
Installations de Digoïn**

Agrément V.H.U.

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 71 000XD

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/3819/2-3 du 8 décembre 2005 autorisant la **Société anonyme EPUR CENTRE EST** à exploiter une unité de transit, de regroupement et de tri de déchets dont la récupération de déchets de métaux et d'alliages au Parc d'activités des Blattiers à Digoïn,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 avril 2006 par Le Président la **Société anonyme EPUR CENTRE EST** à Mâcon, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Digoin,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 avril 2006 par la **Société anonyme EPUR CENTRE EST** pour son établissement implanté à Digoin comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire,

ARRETE

Article 1

La Société anonyme EPUR CENTRE EST à MACON dont le siège social est situé 135 rue Lavoisier à Mâcon est agréée pour son établissement implanté au Parc d'activités des Blattiers à Digoin pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La Société anonyme EPUR CENTRE EST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 05/3819/2-3 du 8 décembre 2005 susvisé est complété par les articles 4 à 6 suivants :

Article 4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Article 7

Les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/3819/2-3 du 8 décembre 2005 :

- 14.2. Rejets,
- 15 Contrôle et suivi des effluents,

sont respectés dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : CONNAISSANCE DES DECHETS ET ENREGISTREMENT

L'article 42.5 de l'arrêté préfectoral n° 05/3819/2-3 du 8 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

42.5 – Connaissance des déchets, enregistrement

Principe :

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée. Le prétraitement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

Les règles de transparence sont celles définies par la réglementation en vigueur surtout en ce qui concerne les bordereaux de suivi des déchets.

Registres d'entrée et de sortie, registre d'opération :

L'exploitant tient les registres suivants :

- Registre d'entrée: chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale envisagés.

- Registre de sortie: chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste de producteurs).

- Registre d'opération ou journal: chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé 1 an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Autosurveillance :

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs codes dans la nomenclature et par la référence des analyses.

L'exploitant adresse annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, sous la forme d'un rapport d'activités:

- le tonnage par départements des déchets ou produits acceptés
- le tonnage par code ou catégorie, la destination des déchets (triés, refusés au tri, interdits...)
- un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la **Société anonyme EPUR CENTRE EST** à Digoin qui est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. la Sous- Préfète de Charolles, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme. La Sous- Préfète de Charolles
- M. le Maire de DIGOIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

MACON, le 22 juin 2006

La Préfète,